ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 1089-20041108

COPIE CONFORME
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes
Date : 2004-07-29

ENTENTE TRIPARTITE CONCERNANT LE CORPS DE POLICE MOHAWK DE KANESATAKE

ENTRE

LE CONSEIL MOHAWK DE KANESATAKE
représenté par le Grand chef et
le Chef responsable de la Justice et de la Sécurité publique
(ci-après appelé « Conseil »)

et

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le Ministre de la Sécurité publique,
le Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes
et aux Affaires autochtones
(ci-après appelé « le Québec »)

et

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
représentée par la Solliciteure générale du Canada
(Vice-première ministre et ministre de la Sécurité publique
et de la Protection civile)
(ci-après appelé « le Canada »)

ATTENDU QUE les parties à l'entente veulent unir leurs efforts pour offrir des services de police efficaces, de qualité professionnelle et respectueux de la culture du milieu et ce, conformément aux besoins et aux attentes des populations concernées;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent qu'aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de créer, de reconnaître ou de nier des droits ancestraux ou issus de traité, des droits constitutionnels ou autres, des privilèges ou libertés que détient ou pourrait obtenir l'une des parties, ni d'enfreindre ou de porter atteinte à toute négociation entre les parties;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que la Zone de patrouille telle que définie dans la présente entente vise uniquement la mise en œuvre de la présente entente;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que le Corps de police mohawk de Kanesatake doit être à l'abri de toute ingérence politique dans l'exercice de ses responsabilités en matière d'application de la loi;

ATTENDU QUE les parties sont autorisées à conclure cette entente aux termes des suivantes : dans le cas du Conseil, par résolution du Conseil Mohawk de Kanesatake; dans le cas du Canada, la Politique sur la police des Premières nations, et dans le cas du Québec, la *Loi de police* (L.R.Q., ch. P-13.1);

ATTENDU QUE cette entente remplacera l'*Entente concernant l'établissement et le maintien d'un Corps de police à Kanesatake* conclue le 19 août 1999 et prolongée jusqu'au 31 mars 2004 ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

SECTION 1 : DÉFINITIONS

1.1 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

1.2 À moins de dispositions contraires, les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente entente :

1.2.1 « Entente » La présente entente tripartite signée par les trois parties susmentionnées;

1.2.2 « Terres comprises dans le Territoire provisoire mohawk de Kanesatake situées à l'extérieur de la Zone de patrouille » Les cinquante-sept (57) lots du village d'Oka et les deux (2) lots du rang Sainte-Sophie dans la paroisse d'Oka mentionnés à l'annexe « D »;

1.2.3 « Code de discipline » Code mentionné au paragraphe 4.23;

1.2.4 « Code d'éthique » Code mentionné au paragraphe 4.31;

1.2.5 « Jours » journées ouvrables;

1.2.6 « Corps de police mohawk de Kanesatake » ou « Corps de police » Le Corps de police de Kanesatake, dont les membres fournissent des services de police dans la Zone de patrouille définie dans le cadre de la présente Entente;

1.2.7 « Commission de sécurité publique mohawk de Kanesatake » ou « Commission » la Commission dont il est question à la section 5;

1.2.8 « Territoire provisoire mohawk de Kanesatake » Terres énumérées dans l'annexe de la *Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake*, Lois du Canada, 2001, chapitre 8;

1.2.9 « Comité de liaison » Le Comité dont il est question à la section 8;

1.2.10 « Zone de patrouille » Le secteur dans lequel le Corps de police mohawk de Kanesatake assume des fonctions de police, tel que précisé à l'annexe « A »;

1.2.11 « Policier » Un membre du Corps de police mohawk de Kanesatake, y compris le chef de police;

1.2.12 « Services de police » La totalité des services fournis et des activités entreprises par le Corps de police mohawk de Kanesatake dans le cadre de la présente Entente;

1.2.13 « Comité(s) de sélection » Les comités ou un des comités dont il est question à la section 6.

SECTION 2 : <u>ANNEXES</u>

2.1 Les annexes suivantes sont incorporées à l'entente et en font partie intégrante :

Annexe « A » :	Zone de patrouille
Annexe « B » :	Prestation des serments des membres du Corps de police mohawk de Kanesatake
Annexe « C » :	Prestation des serments des membres de la Commission de sécurité publique mohawk de Kanesatake
Annexe « D » :	Protocole opérationnel conclu entre le Corps de police mohawk de Kanesatake et la Sûreté du Québec
Annexe « E » :	Normes d'embauche des policiers et du chef de police
Annexe « F » :	Critères d'admissibilité des membres de la Commission de sécurité publique mohawk de Kanesatake

SECTION 3 : <u>DURÉE DE L'ENTENTE</u>

3.1 Nonobstant la date de la signature de la présente Entente, elle couvrira la période du 1er avril 2004 au 31 mars 2008, sous réserve des dispositions relatives à la résiliation et la prolongation prévues à l'Entente.

3.2 Les parties conviennent, par la présente, de commencer au plus tôt le 31 mars 2007 et au plus tard le 1er septembre 2007 à négocier les conditions d'une nouvelle entente de police et de conclure ces négociations pour le 31 janvier 2008. Nonobstant toutes les autres dispositions de la présente Entente, si aucune nouvelle entente n'a été conclue au 31 mars 2008, à moins que les parties n'en aient convenu autrement, les conditions de la présente Entente demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle entente entre en vigueur ou jusqu'au 31 mars 2009, la première de ces deux dates étant retenue.

SECTION 4 : CORPS DE POLICE MOHAWK DE KANESATAKE

MANDAT

4.1 Le Corps de police mohawk de Kanesatake est le service de police de Kanesatake chargé de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans la Zone de patrouille, de prévenir le crime et les infractions à toutes les lois applicables et d'en rechercher les auteurs.

4.2 Afin de faciliter les opérations policières sur les Terres comprises dans le Territoire provisoire mohawk de Kanesatake situées à l'extérieur de la Zone de patrouille, la population mohawk sera desservie par le Corps de police mohawk de Kanesatake conformément au protocole opérationnel prévu à l'annexe « D » de la présente Entente.

4.3 Le Conseil s'engage à conclure une entente avec l'autre communauté autochtone ayant également compétence sur le territoire de Doncaster, en vue d'assurer l'exercice de leurs compétences respectives sur ce territoire.

INDÉPENDANCE

4.4 Le Corps de police mohawk de Kanesatake exercera ses fonctions d'application de la loi en toute indépendance du Conseil et de la Commission de sécurité publique mohawk de Kanesatake.

4.5 Dans l'exercice de toutes ses autres fonctions, le Corps de police mohawk de Kanesatake devra rendre compte, selon le cas et en conformité avec les politiques et procédures établies par le Conseil, au Conseil mohawk de Kanesatake et/ou à la Commission de sécurité publique mohawk de Kanesatake.

4.6 Le Conseil, ses membres, ses employés ainsi que tout organisme établi par le Conseil, de même que la Commission de sécurité publique mohawk de Kanesatake, devront s'abstenir de donner des directives au chef de police et aux membres du Corps de police mohawk de Kanesatake concernant des fonctions d'application de la loi ou de tenter de les influencer directement ou indirectement.

POLICIERS

4.7 Les Policiers sont chargés de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans la Zone de patrouille, de prévenir le crime et les infractions aux lois applicables et d'en rechercher les auteurs.

4.8 Les Policiers exerceront leurs fonctions en tant qu'employés du Conseil, sous la direction d'un chef de police.

4.9 La sélection et la nomination des Policiers mohawk de Kanesatake se feront conformément au processus prévu à la section 6. Pour être sélectionnés et nommés en vertu de la section 6, les Policiers devront satisfaire aux normes d'embauche énoncées à l'annexe « E ».

4.10 Les membres du Corps de police mohawk de Kanesatake seront assermentés avant d'entrer en fonction. Le chef de police prêtera serment ou fera une déclaration solennelle devant un juge de paix ou un commissaire à l'assermentation et les autres policiers prêteront serment ou feront une déclaration solennelle devant le chef de police, conformément aux dispositions énoncées à l'annexe « B ».

4.11 Le Corps de police mohawk de Kanesatake sera composé de douze (12) Policiers, y compris le chef de police et, quoi qu'il en soit, il ne devra pas, pendant la durée de la présente Entente, être composé de moins de dix (10) Policiers.

CHEF DE POLICE

4.12 Le chef de police assumera toutes les responsabilités d'un Policier.

4.13 Le chef de police exercera son autorité à titre d'employé du Conseil.

4.14 Le chef de police aura autorité à l'égard de tous les aspects des enquêtes et opérations policières. Il exercera son autorité de façon indépendante et libre de toute ingérence politique susceptible d'influencer, directement ou indirectement, les enquêtes ou opérations policières.

4.15 La sélection et la nomination du chef de police se feront conformément au processus prévu à la section 6. Pour être sélectionné et nommé en vertu de la section 6, le chef de police devra satisfaire aux normes d'embauche énoncées à l'annexe « E ».

4.16 Outre son rôle de policier, le chef de police assurera la gestion du Corps de police mohawk de Kanesatake, et s'occupera notamment de toutes les questions concernant les ressources humaines et matérielles, la formation, la discipline interne, la planification et le suivi des opérations policières.

4.17 Le chef de police assistera aux réunions de la Commission de sécurité publique mohawk de Kanesatake, à la demande de la Commission.

4.18 Le chef de police fournira les rapports requis aux paragraphes 4.20 et 4.21.

4.19 Le chef de police contrôlera les dépenses liées à toutes les ressources financières fournies par le Conseil pour assurer le fonctionnement du Corps de police mohawk de Kanesatake et rendra compte au Conseil de la gestion de ces ressources. Il pourra être secondé dans cette tâche par un chef adjoint ou par tout autre membre du personnel administratif désigné.

RAPPORTS

4.20 Le chef de police fournira les rapports suivants au ministre de la Sécurité publique :

4.20.1 avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les activités concernant, en particulier, l'état d'avancement de toutes les enquêtes disciplinaires, déontologiques et criminelles portant sur les membres du Corps de police et les mesures correctives mises en œuvre, le cas échéant;

4.20.2 avant le 1er avril de chaque année, un rapport annuel, sous la forme déterminée par le ministre, concernant tous les mandats de perquisition demandés au cours de l'année;

4.20.3 à la demande du ministre et à la date fixée par ce dernier :

4.20.3.1 un rapport sur l'administration et les activités du Corps de police;

4.20.3.2 un rapport détaillé sur toutes les perturbations de la paix, de l'ordre ou de la sécurité publique survenues sur le Territoire relevant de la compétence du chef de police ou sur le taux de criminalité enregistré sur ce Territoire et, s'il y a lieu, des rapports sur les mesures correctives qu'il a l'intention de mettre en place.

4.21 Le chef de police fournira, tous les trimestres, à la Commission de sécurité publique mohawk de Kanesatake :

4.21.1 un rapport d'incidents;

4.21.2 un rapport sommaire des activités du Corps de police durant la période visée, excluant toute information susceptible de compromettre les enquêtes ou les opérations policières;

4.21.3 tout autre rapport pouvant lui être demandé par la Commission de sécurité publique mohawk de Kanesatake dans l'accomplissement de son mandat.

4.22 Le chef de police fournira, tous les trimestres, un rapport financier au Conseil et à la Commission de sécurité publique mohawk de Kanesatake.

DISCIPLINE

4.23 Les dispositions du Code de discipline mohawk de Kanesatake, tel qu'il a été établi par le Conseil conformément aux normes et aux exigences qui s'appliquent aux policiers au Québec, dont un exemplaire a été présenté au Québec et au Canada, régiront la conduite des membres du Corps de police et les procédures à suivre en cas de manquement au code.

4.24 À l'occasion, le Conseil peut modifier le Code de discipline, en consultation avec le chef de police et la Commission de sécurité publique mohawk de Kanesatake,

et des copies des modifications apportées seront envoyées aux autres parties à la présente Entente dans les trente (30) Jours suivant l'entrée en vigueur de celles-ci.

4.25 Il incombera au chef de police d'appliquer toute mesure disciplinaire prévue dans le Code de discipline.

4.26 Les décisions prises par le chef de police à la suite d'un manquement au Code de discipline pourront faire l'objet d'un appel auprès de la Commission de sécurité publique mohawk de Kanesatake.

DESTITUTION

4.27 Toute décision du chef de police ou de la Commission de sécurité publique mohawk de Kanesatake concernant un manquement au Code de discipline, qui entraîne la destitution d'un Policier, demeurera sans effet tant qu'elle ne sera pas ratifiée par le Conseil.

4.28 Le Conseil pourra destituer un policier pour un manquement au Code de discipline :

4.28.1 sur la recommandation du chef de police ou de la Commission de sécurité publique mohawk de Kanesatake; ou

4.28.2 après avoir consulté la Commission de sécurité publique mohawk de Kanesatake.

4.29 Nonobstant les pouvoirs qui sont conférés au Conseil aux paragraphes 4.27 et 4.28, un Policier sera automatiquement destitué s'il est reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission mentionné au paragraphe 2*c*) de l'annexe « E » décrit comme étant poursuivable par mise en accusation seulement une fois que le jugement a force de chose jugée.

4.30 La destitution, en tant que sanction disciplinaire doit, une fois que le jugement a force de chose jugée, être imposé à un Policier ou à un constable spécial qui est reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission décrit au paragraphe 2c) de l'annexe « E » comme étant punissable par voie de déclaration de culpabilité par procédures sommaires ou de mise en accusation, à moins que le Policier ou le constable spécial démontre que des circonstances particulières justifient l'imposition d'une autre sanction.

CONDUITE PROFESSIONNELLE

4.31 Les dispositions du *Code de déontologie des policiers du Québec* et les modifications qui y seront apportées régiront la conduite professionnelle des membres du Corps de police mohawk de Kanesatake dans leurs rapports avec le public.

ASSISTANCE MUTUELLE ET COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE

4.32 La présente entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Sûreté du Québec, à la Gendarmerie royale du Canada ou au Corps de police mohawk de Kanesatake en vertu de la loi.

4.33 Aux fins de la présente entente, le Corps de police mohawk de Kanesatake a la responsabilité première des Services de police dans la Zone de patrouille, et la Sûreté du Québec a la responsabilité première des Services de police dans la municipalité d'Oka, à l'extérieur de la Zone de patrouille. Pour faciliter la prestation de Services de police à la population mohawk sur les Terres comprises dans le Territoire provisoire mohawk de Kanesatake situées à l'extérieur de la Zone de patrouille, le protocole écrit conclu entre le Corps de police mohawk de Kanesatake et la Sûreté du Québec reconnaît que la population mohawk sera desservie par le Corps de police mohawk de Kanesatake, conformément aux modalités définies et énoncées à l'annexe « D ».

4.34 La Sûreté du Québec, la Gendarmerie royale du Canada et le Corps de police mohawk de Kanesatake prendront les arrangements nécessaires d'assistance mutuelle et de coopération opérationnelle relativement à la surveillance efficace de l'observation des lois.

FOURNITURES ET MATÉRIEL

4.35 Les fournitures et le matériel achetés pour la prestation de Services de police appartiennent au Conseil.

4.36 Le Conseil s'engage à veiller à ce que le Corps de police mohawk de Kanesatake, y compris tous les Policiers, utilise les fournitures et le matériel achetés pour la prestation de Services de police uniquement à cette fin.

4.37 Toute arme sera utilisée conformément aux lois applicables qui régissent l'entreposage, la manipulation, le transport, l'expédition, l'acquisition, la possession, le transfert, l'exportation, l'importation, l'utilisation et l'aliénation ou la disposition d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions prohibées et de substances explosives.

SECTION 5 : COMMISSION DE SÉCURITÉ PUBLIQUE MOHAWK DE KANESATAKE

ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION

5.1 Le Conseil établira et maintiendra, pour la durée de la présente Entente, une Commission de sécurité publique mohawk de Kanesatake.

5.2 La Commission sera composée de cinq (5) membres.

5.3 La sélection et la nomination des membres de la Commission se feront conformément au processus énoncé à la section 6.

5.4 Les membres de la Commission seront assermentés avant d'entrer en fonction. Ils prêteront serment ou feront une déclaration solennelle conformément aux dispositions prévues à l'annexe « C ».

DURÉE DU MANDAT, INAMOVIBILITÉ ET DESTITUTION

5.5 Les membres de la Commission seront nommés pour une période maximale de quatre (4) ans et la durée de leur mandat sera établie au moment de leur nomination par le Comité de sélection de façon à ce que, en tout temps, la majorité des membres de la Commission aient au moins deux (2) ans d'expérience à ce titre.

5.6 Toute destitution de membre de la Commission sera régie par les conditions exposées aux paragraphes 5.7 et 5.8.

5.7 Le Conseil destituera tout membre de la Commission

5.7.1 reconnu coupable d'une infraction criminelle punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou de mise en accusation; ou
5.7.2 qui ne satisfait plus aux critères d'admissibilité énoncés aux paragraphes 1.4 et 1.5 de l'annexe « F »;

5.8 À la demande de la Commission ou avec son accord, le Conseil mohawk de Kanesatake pourra destituer un membre de la Commission pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

5.8.1 une absence à quatre (4) réunions consécutives de la Commission sans raison valable;
5.8.2 une violation du serment d'office ou de discrétion;
5.8.3 une ingérence dans les fonctions d'application de la loi du Corps de police mohawk de Kanesatake;
5.8.4 un conflit d'intérêts susceptible de compromettre la capacité de ce membre à s'acquitter de ses responsabilités en toute indépendance et impartialité.

MANDAT

5.9 La Commission devra :

5.9.1 établir, en collaboration avec le Conseil, les objectifs stratégiques du Corps de police mohawk de Kanesatake;
5.9.2 contribuer, s'il y a lieu, à la mise en œuvre des objectifs établis au paragraphe 5.9.1 et des projets communautaires en matière de maintien de l'ordre;

5.9.3 porter à l'attention du chef de police et du Conseil les préoccupations concernant les Services de police de Kanesatake; et

5.9.4 désigner deux (2) de ses membres pour faire partie des Comités de sélection décrits aux paragraphes 6.6 et 6.7.

5.10 La Commission élaborera les politiques relatives à la gestion et l'administration efficaces du Corps de police mohawk de Kanesatake et en surveillera la mise en œuvre. À cette fin, elle :

5.10.1 établira des normes de rendement pour le chef de police;

5.10.2 veillera à ce que le Corps de police mette en place des mécanismes pour assurer le traitement impartial et indépendant des griefs et des recours liés à la discipline et à la destitution;

5.10.3 servira comme mécanisme d'appel à l'égard des décisions prises par le chef de police concernant les manquements au Code de discipline;

5.10.4 entendra toutes les plaintes déposées contre le chef de police par rapport au Code de discipline et déterminera les mesures appropriées qui doivent être prises;

5.10.5 surveillera l'utilisation des ressources fournies au Corps de police en vertu du paragraphe 7.7 et donnera des conseils d'ordre financier et administratif au Conseil concernant l'utilisation de ces ressources.

5.11 La Commission évaluera le rendement du Corps de police mohawk de Kanesatake. À cette fin, elle devra :

5.11.1 recevoir et examiner les rapports trimestriels fournis par le chef de police, conformément au paragraphe 4.21;

5.11.2 déterminer, à la lumière des rapports fournis par le chef de police aux termes du paragraphe 4.21 et de tout autre renseignement à sa disposition, si le Corps de police atteint ses objectifs et s'acquitte de ses responsabilités de manière efficiente, efficace et professionnelle;

5.11.3 déterminer si le chef de police a atteint les normes de rendement établies à l'alinéa 5.10.1;

5.11.4 formuler des recommandations à l'intention du chef de police et, s'il y a lieu, du Conseil, en fonction des évaluations menées en vertu des alinéas 5.11.2 et 5.11.3.

5.12 La Commission a un rôle à jouer au chapitre de la sensibilisation du public et du service à la collectivité en relation avec les Services de police à Kanesatake. Pour s'acquitter de ce rôle, elle devra :

5.12.1 élaborer et mettre en œuvre des programmes d'information publique et de sensibilisation axés sur ses rôles et responsabilités;

5.12.2 fournir, sur demande, aux personnes qui ont déposé ou désirent déposer une plainte contre un ou des membres du Corps de police mohawk de Kanesatake des renseignements liés à tout processus applicable;

5.12.3 fournir au Conseil et au Comité de liaison un rapport annuel concernant les opérations et l'administration des Services de police de Kanesatake, rapport qui sera accessible pour consultation au bureau du Conseil.

5.13 Rien n'empêche le Conseil de confier à la Commission des tâches autres que celles qui sont mentionnées au paragraphe précédent, à condition que ces fonctions additionnelles n'entrent pas en conflit avec les responsabilités que la Commission doit assumer en vertu de la présente Entente.

5.14 Alors qu'il s'acquitte des responsabilités qui lui sont conférées aux termes des paragraphes 5.9 à 5.12, la Commission veillera à préserver l'indépendance du Corps de police mohawk de Kanesatake dans l'exercice de ses fonctions d'application de la loi.

SECTION 6: PROCESSUS DE SÉLECTION ET DE NOMINATION

ÉTABLISSEMENT ET MANDAT DES COMITÉS DE SÉLECTION

6.1 Le Conseil établira des Comités de sélection en vertu de la présente Entente aux fins de la sélection des policiers, du chef de police et des membres de la Commission de sécurité publique mohawk de Kanesatake.

6.2 Les Comités de sélection seront responsables de recevoir et d'examiner les candidatures aux postes de Policiers, de chef de police et de membres de la Commission de sécurité publique mohawk de Kanesatake, et de sélectionner les candidats en fonction des normes d'embauche énoncées à l'annexe « E » ou des critères d'admissibilité établis à l'annexe « F ».

PROCESSUS ET COMPOSITION

6.3 Le Conseil sera chargé d'annoncer les postes vacants ayant trait aux postes de Policiers, de chef de police et de membres de la Commission de sécurité publique mohawk de Kanesatake.

6.4 Le Conseil établira, au moyen d'un avis écrit, les Comités de sélection et désignera les membres de ces comités conformément aux paragraphes 6.6, 6.7 et 6.8 :

6.4.1 en ce qui a trait aux Policiers, lorsque le Conseil le jugera approprié, et dans tous les cas dans les quinze (15) Jours suivant une situation où le nombre de Policiers est inférieur au nombre minimum requis indiqué au paragraphe 4.11;

6.4.2 en ce qui a trait au chef de police, dans les quinze (15) Jours suivant la date à laquelle le poste devient vacant et, en ce qui a trait au chef de police par intérim, si la période d'intérim dépasse soixante (60) Jours;

6.4.3 en ce qui a trait aux membres de la Commission de sécurité publique mohawk de Kanesatake, dans les quinze (15) Jours suivant la date à laquelle le poste devient vacant.

6.5 La composition des Comités de sélection variera selon la fonction à remplir. Les personnes choisies pour faire partie d'un Comité de sélection aux termes des paragraphes 6.6, 6.7 ou 6.8 seront désignées dans les dix (10) Jours suivant l'avis écrit envoyé conformément au paragraphe 6.4, faute de quoi le Conseil désignera sans délai des membres remplaçants du Comité de sélection, tels que ces membres remplaçants ne seront pas des chefs du Conseil, outre ceux nommés en conformité avec les paragraphes 6.6.1, 6.7.1 et 6.8.1.

6.6 Le Comité de sélection chargé de sélectionner les Policiers sera composé des personnes suivantes :

6.6.1 le Grand chef du Conseil et le chef responsable des Services de police;
6.6.2 deux (2) membres désignés par la Commission de sécurité publique mohawk de Kanesatake;
6.6.3 le chef de police.

6.7 Le Comité de sélection chargé de sélectionner le chef de police sera composé des personnes suivantes :

6.7.1 le Grand chef du Conseil et le chef responsable des Services de police;
6.7.2 deux (2) membres désignés par la Commission de sécurité publique mohawk de Kanesatake;
6.7.3 le président de l'Association des chefs de police des Premières nations du Québec ou son représentant désigné.

6.8 Le Comité de sélection chargé de sélectionner les membres de la Commission de sécurité publique mohawk de Kanesatake sera composé des personnes suivantes :

6.8.1 le Grand chef du Conseil et le chef responsable des Services de police;
6.8.2 le directeur des services d'éducation;
6.8.3 le directeur des services de santé;
6.8.4 le coordonnateur des services d'assistance sociale.

PROCÉDURE

6.9 Les membres d'un Comité de sélection seront invités à la première réunion par le Grand chef du Conseil dans les vingt (20) Jours suivant l'établissement d'un Comité de sélection conformément au paragraphe 6.4.

6.10 Chaque Comité de sélection établira ses règles de procédure à sa première réunion. Ces règles prévoiront ce qui suit :

6.10.1 qu'un président soit nommé;

6.10.2 que le président avise tous les membres du Comité de sélection de la tenue d'une réunion au moins cinq (5) Jours avant celle-ci;
6.10.3 que trois (3) membres constituent un quorum;
6.10.4 que les décisions du Comité de sélection seront, si possible, prises par consensus, faute de quoi elles seront rendues par un vote à la majorité simple de tous les membres nommés au Comité de sélection.

6.11 Les décisions d'un Comité de sélection seront rendues dans les quatre-vingt-dix (90) Jours de l'établissement d'un Comité de sélection conformément au paragraphe 6.4 ou dans un délai plus court, tel qu'exigé par le Conseil.

6.12 Le président d'un Comité de sélection communiquera par écrit les résultats du processus de sélection au Conseil dans les deux (2) Jours suivant sa décision.

NOMINATION

6.13 Les personnes choisies par les Comités de sélection seront nommées sans délai à leurs postes respectifs au sein du Corps de police mohawk de Kanesatake ou de la Commission par le Conseil.

SECTION 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

CONTRIBUTIONS

7.1 Le Québec et le Canada conviennent de contribuer au financement des Services de police en vertu de la présente Entente. Le budget global pour chacun des exercices financiers est établi comme suit :

2004-2005 :1 300 000 $
2005-2006 :1 300 000 $
2006-2007 :1 300 000 $
2007-2008 :1 300 000 $

Cette contribution couvre tous les coûts associés à la prestation de Services de police à la communauté de Kanesatake, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 7.2.

7.2 La contribution financière mentionnée au paragraphe 7.1 ne couvre pas les dépenses supplémentaires occasionnées par des événements imprévisibles et inhabituels ou dans des cas de force majeure. Si de telles dépenses supplémentaires de police étaient encourues, les parties devront examiner la question et, si nécessaire, prendre les dispositions appropriées en vue de contributions financières additionnelles.

7.3 Le coût total prévu au paragraphe 7.1 sera partagé entre le Canada et le Québec et versé directement au Conseil de la manière suivante : cinquante-deux pour cent (52 %) par le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) par le Québec.

7.4 La contribution du Canada prévue au paragraphe 7.1 sera versée comme suit :

7.4.1 un montant équivalent à vingt pour cent (20 %) de la part du Canada devra être versé durant la première semaine d'avril de chaque exercice financier;

7.4.2 dix (10) paiements équivalent à huit pour cent (8 %) de la part du Canada devront être versés :

- le 1er mai de chaque exercice financier;
- le 1er juillet de chaque exercice financier;
- le 1er août de chaque exercice financier;
- le 1er septembre de chaque exercice financier;
- le 1er octobre de chaque exercice financier;
- le 1er novembre de chaque exercice financier;
- le 1er décembre de chaque exercice financier;
- le 1er janvier de chaque exercice financier;
- le 1er février de chaque exercice financier;
- le 1er mars de chaque exercice financier.

Le versement de la contribution du Canada pour les Services de police prévus aux termes de la présente Entente est sujet à l'approbation des crédits nécessaires par le Parlement du Canada en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques,* L.R.C., chap. F-11.

7.5 La contribution du Québec prévue au paragraphe 7.1 sera versée comme suit :

7.5.1 Vingt-cinq pour cent (25%) de la part du Québec du montant indiqué au paragraphe 7.1 pour chaque exercice financier sera payée au cours de la première semaine de juin;

7.5.2 Vingt-cinq pour cent (25%) de la part du Québec du montant indiqué au paragraphe 7.1 pour chaque exercice financier sera payée au cours de la première semaine de septembre;

7.5.3 Vingt-cinq pour cent (25%) de la part du Québec du montant indiqué au paragraphe 7.1 pour chaque exercice financier sera payée au cours de la première semaine de novembre;

7.5.4 Vingt-cinq pour cent (25%) de la part du Québec du montant indiqué au paragraphe 7.1 pour chaque exercice financier sera payée au cours de la première semaine de février.

Les fonds qui seront versés par le Québec pour les Services de police prévus à la présente Entente sont sujets à l'approbation des crédits nécessaires votés par l'Assemblée nationale.

BUDGETS

7.6 Le chef de police et la Commission soumettront chaque année au Conseil un projet de budget.

7.7 Le Conseil fournira, en fonction du budget approuvé, au Corps de police mohawk de Kanesatake et à la Commission de sécurité publique mohawk de Kanesatake les ressources dont ils auront besoin pour s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente Entente.

COMPTE BANCAIRE

7.8 Le Conseil ouvrira un compte bancaire distinct dans lequel seront déposés tous les fonds versés en fonction de la présente Entente.

IMPUTABILITÉ

7.9 Le Conseil devra :

7.9.1 utiliser toutes les contributions financières versées aux termes de la présente Entente aux seules fins des coûts associés à la prestation de Services de police à la communauté de Kanesatake;

7.9.2 tenir des registres financiers à l'égard des coûts associés à la prestation de Services de police à la communauté de Kanesatake conformément aux principes comptables généralement acceptés prescrits par le *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés*, notamment des registres appropriés de toutes les dépenses faites et engagements pris par le Conseil relativement à la prestation de Services de police à la communauté de Kanesatake ainsi que les factures, pièces justificatives et reçus s'y rapportant;

7.9.3 conserver tous les documents et registres ayant trait aux coûts associés à la prestation de Services de police à la communauté de Kanesatake pour une période de deux (2) ans après l'expiration ou la résiliation de la présente Entente;

7.9.4 dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, présenter au Canada et au Québec des états financiers vérifiés par un comptable agréé portant sur les opérations financières des coûts associés à la prestation de Services de police à la communauté de Kanesatake pour cet exercice financier; ces états devront rendre compte des fonds fournis

par le Canada et le Québec en vertu de la présente Entente pour les opérations de l'exercice financier précédent et comprendre un bilan et un état des recettes et des dépenses, avec un rapport de variance d'un exercice financier à un autre, qui soient acceptables, sur le plan de la forme et du contenu, pour le Canada et le Québec.

7.10 Le Canada ou le Québec pourra engager, à ses frais, au cours de la durée de la présente Entente ou deux (2) ans après sa fin ou sa résiliation, un vérificateur indépendant qui sera chargé d'examiner les registres tenus par le Conseil pour s'assurer de la conformité avec toutes les dispositions de la présente Entente, en y incluant la gestion des fonds, et la constante application des principes et pratiques comptables généralement acceptés aux fins de la tenue des registres financiers.

7.11 Le Conseil doit permettre aux vérificateurs d'avoir accès à toutes les installations durant les heures de travail normales et dans les soixante-douze (72) heures après avoir reçu un avis écrit.

7.12 Les résultats de toutes les vérifications effectuées par le Canada seront rendus publics sur le site Internet du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada

7.13 Si les coûts réels associés à la prestation de Services de police à la communauté de Kanesatake pour tout exercice financier visé par la présente Entente, autre que le dernier exercice financier, sont inférieurs à la contribution totale payée par le Canada ou le Québec pour cet exercice, le surplus sera conservé par le Conseil et utilisé seulement pour la prestation de Services de police au cours de l'exercice financier suivant.

7.14 Si les coûts réels associés à la prestation de Services de police à la communauté de Kanesatake pour le dernier exercice visé dans la présente Entente sont inférieurs à la contribution totale versée par le Canada et le Québec, le Conseil remettra au Canada et au Québec, au prorata de leur contribution respective, tout surplus budgétaire excédant huit pour cent (8 %) des budgets totaux des coûts associés à la prestation de Services de police à la communauté de Kanesatake au cours du dernier exercice.

7.15 Les déficits budgétaires relatifs aux coûts associés à la prestation de Services de police à la communauté de Kanesatake, enregistrés pendant la durée de la présente Entente, sont la responsabilité du Conseil.

SECTION 8 : COMITÉ DE LIAISON

8.1 Le Comité de liaison est maintenu par les présentes pour surveiller la mise en œuvre et l'application de la présente Entente et aider les parties à résoudre les

difficultés ou différends à cet égard susceptibles de survenir entre elles pendant la durée de la présente Entente.

8.2 Le Comité de liaison sera composé de trois (3) membres dont :

8.2.1 un (1) membre nommé par le Conseil;
8.2.2 un (1) membre nommé par le Québec;
8.2.3 un (1) membre nommé par le Canada.

8.3 La première réunion du Comité de liaison aura lieu au plus tard quarante-cinq (45) Jours après l'entrée en vigueur de la présente Entente. Par la suite, le Comité de liaison devra tenir une réunion au moins tous les trois (3) mois ou sur demande de l'une ou l'autre des parties en donnant un préavis de cinq (5) Jours aux autres parties.

8.4 Il est entendu que tout membre du Comité de liaison pourra inviter jusqu'à trois (3) observateurs, en donnant un préavis de deux (2) Jours aux autres parties, préavis qui identifiera les observateurs invités.

8.5 Les principales fonctions du Comité de liaison seront les suivantes :

8.5.1 assurer un forum de liaison et favoriser la collaboration entre les parties;
8.5.2 résoudre les différends signifiés par l'une ou l'autre des parties conformément au paragraphe 9.1;
8.5.3 recevoir les rapports d'activités annuels et les transmettre aux parties de la présente Entente;
8.5.4 examiner les demandes budgétaires annuelles et spéciales et les transmettre aux parties de la présente Entente;
8.5.5 formuler les recommandations appropriées aux parties relativement à la mise en œuvre de la présente Entente.

SECTION 9 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

9.1 L'une ou l'autre des parties peut soumettre par écrit au Comité de liaison toute omission, mésentente ou situation qu'elle estime de nature à empêcher l'application de l'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente Entente, en vue de régler le problème dans un délai de quarante-cinq (45) Jours. Le délai de quarante-cinq (45) Jours débutera le jour où l'avis sera envoyé aux membres du Comité de liaison.

9.2 Durant le délai prévu au paragraphe 9.1, le Comité de liaison cherchera une solution en engageant des discussions de bonne foi.

9.3 Dans les trente (30) Jours suivant le début du délai prévu au paragraphe 9.1, le Comité de liaison peut, avec l'accord des parties, nommer un médiateur parmi les

médiateurs dont le nom figure dans la liste préparée à cette fin par les négociateurs.

9.4 Durant le délai prévu au paragraphe 9.1, les parties s'entendent pour faire tous les efforts nécessaires afin d'éviter tout conflit relatif à la question visée.

9.5 Le rôle du médiateur sera de faciliter les discussions visant à aider le Comité de liaison à régler des différends dans le délai prévu au paragraphe 9.1. Le processus de médiation prendra fin lorsque le Comité de liaison trouvera une solution ou après quinze (15) Jours de médiation, selon le cas.

9.6 Le médiateur et le Comité de liaison détermineront les procédures à suivre avant le début du processus de médiation.

9.7 Les parties partageront également la contribution financière liée au médiateur.

9.8 Les parties ne seront pas tenues de se soumettre au processus de règlement des différends énoncé aux paragraphes 9.1 à 9.6, ni de respecter le délai prescrit, pour régler un différend qui présente un risque pour la sécurité des Mohawks de Kanesatake ou pour le maintien de l'ordre civil dans la communauté.

SECTION 10 : MESURES CORRECTIVES

10.1 Sous réserve du paragraphe 9.8, aucune mesure corrective ne sera prise avant que les parties ne se soient efforcées de régler, en toute bonne foi, leurs différends conformément au processus prévu à la section 9.

10.2 Des mesures correctives financières pourront être prises si une des situations suivantes se présente :

10.2.1 le Conseil ne respecte pas les conditions de la présente Entente;

10.2.2 le vérificateur du Conseil refuse de signer les états financiers proposés par le Conseil ou donne une opinion contraire concernant la situation financière du Conseil en faisant une vérification prévue au paragraphe 7.9.4; ou

10.2.3 une tierce partie gestionnaire est nommée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien pour assurer la prestation de ses programmes et services..

10.3 Après avoir été informés d'une des situations mentionnées au paragraphe 10.2, le Canada et le Québec pourront prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes pour ce qui est de leur contribution financière respective, selon ce qui leur semble raisonnable par rapport à la nature de la situation :

10.3.1 exiger que le Conseil élabore et, avec leur approbation, mette en œuvre un plan de gestion corrective dans les trente (30) Jours, ou dans un autre délai convenu par écrit entre les parties, lequel ne devra toutefois pas excéder soixante (60) Jours;

10.3.2 exiger que le Conseil conclue un accord de cogestion;

10.3.3 nommer, après en avoir informé le Conseil, une tierce partie gestionnaire;

10.3.4 retenir des fonds prévus dans le cadre de la présente Entente ou allouer ces fonds à un autre corps de police autochtone afin que des Services de police efficaces soient assurés dans la Zone de patrouille;

10.3.5 exiger que le Conseil ou le chef de police prenne toute autre mesure qu'il jugera nécessaire pour corriger la situation; ou

10.3.6 mettre fin à la présente Entente sans égard aux dispositions relatives à l'avis figurant au paragraphe 11.1.

SECTION 11 : RÉSILIATION DE L'ENTENTE

11.1 L'entente peut être résiliée, pour les raisons énumérées ci-dessous, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation, à moins que les parties ne conviennent autrement avant l'expiration du délai de préavis :

11.1.1 dans l'éventualité ou une des parties ne remplirait pas ses obligations et que son défaut n'est pas corrigé dans un délai de trente (30) Jours suivant l'avis écrit émis à toutes les parties;

11.1.2 pour des raisons administratives incontournables, tel un changement dans le niveau de financement des programmes gouvernementaux respectifs, mais excluant un différend relatif à l'interprétation ou l'application des conditions de la présente Entente; ou

11.1.3 pour toute autre raison, avec le consentement de toutes les parties.

11.2 L'avis de résiliation devra contenir les raisons alléguées de résiliation.

11.3 En cas de résiliation, le Comité de liaison verra à recommander aux parties les dispositions transitoires ou finales à prendre.

11.4 En cas de résiliation de la présente entente par l'une ou l'autre des parties, le Conseil s'engage à :

11.4.1 veiller au paiement de toutes les sommes dues pour des biens ou des services fournis au Corps de police mohawk de Kanesatake avant ou à la date de la résiliation;

11.4.2 rembourser au Canada et au Québec la partie non dépensée ou comptabilisée de leur contribution, dans les quatre-vingt-dix (90) Jours de la date de résiliation.

SECTION 12 : MODIFICATION

12.1 Les parties peuvent, par entente écrite de toutes les parties, modifier la présente Entente.

SECTION 13 : INDEMNISATION

13.1 Le Conseil s'engage à assumer toute la responsabilité et à indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et mandataires respectifs en cas de dommages, présents et futurs, adjugés à l'issue de poursuites intentées contre le Canada et le Québec, leurs employés ou leurs mandataires à la suite d'une blessure ou de la mort d'une personne ou d'une perte de biens ou de dommages matériels causés par la négligence, un acte, une omission ou un retard volontaire de la part du Conseil, de ses employés ou mandataires dans l'exécution de la présente Entente. Cette indemnisation survit à l'expiration de la présente Entente pour ce qui est des actions, des omissions, des retards ou de la négligence survenant dans l'exécution et au cours de la durée de la présente Entente.

13.2 Ni le Canada ni le Québec ne peuvent être tenus responsable d'aucune lésion corporelle ni d'aucun dommage matériel, de quelque nature que ce soit, qui peut être causé par le Conseil, ses employés, ses mandataires ou une tierce partie dans l'exécution de la présente Entente à moins que cette lésion corporelle ou ce dommage matériel n'ait été causé par la négligence ou l'action d'un employé ou d'un mandataire du Canada ou du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

13.3 Outre les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Entente, le Conseil assurera les activités du Corps de police mohawk de Kanesatake en contractant, auprès d'un assureur agréé de la province du Québec, une assurance générale vol-incendie ainsi qu'une assurance responsabilité employeur-employé d'un montant d'au moins 2 000 000 $ et d'au plus 5 000 000 $ par sinistre pour tous les sinistres, couvrant les lésions corporelles et les dommages matériels, y compris la perte d'utilisation. Cette assurance devra également couvrir la responsabilité contractuelle globale.

13.4 Le Conseil fournira une copie de la police d'assurance sous une forme acceptable pour le Canada et le Québec au moment où le financement de la prime sera versé.

SECTION 14 : <u>COMMUNICATIONS</u>

14.1 Pour l'application de la présente Entente, tout avis ou communication qui peut ou doit être transmis entre les parties doit être adressé par écrit aux autres parties à leur adresse postale respective ou par télécopieur, aux numéros indiqués.

<u>Le Conseil :</u>
Conseil mohawk de Kanesatake
681, rang Sainte-Philomène
Kanesatake, Territoire mohawk
Kanesatake (Québec)
J0N 1E0
Télécopieur : (450) 479-8249

<u>Canada</u>
Soliciteur général Canada
(Sécurité publique et Protection civile Canada)
Direction générale de la police des Autochtones
340, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Télécopieur : (613) 991-0961

<u>Québec</u>
Ministère de la Sécurité publique du Québec
Direction des affaires policières et de la prévention de la criminalité
2525, boul. Laurier
4^{e} étage
Sainte-Foy (Québec)
G1V 2L2
Télécopieur : (418) 646-3564

14.2 Les parties devront informer les autres parties d'un changement d'adresse en envoyant un avis écrit aux représentants des parties qui siègent au Comité de liaison.

SECTION 15 : <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>

15.1 Les parties adopteront dès que possible les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la présente Entente.

15.2 Dans la présente Entente, toute référence au « Canada », au « Québec », et au « Conseil » doit être interprétée comme incluant, lorsque approprié, leurs représentants respectifs dûment autorisés.

15.3 Aucune disposition de la présente Entente ne doit être interprétée comme conférant au Conseil, au Corps de police mohawk de Kanesatake ou à la Commission de sécurité publique de Kanesatake constitué en vertu du paragraphe 5.1 ou à leurs dirigeants, employés, agents ou contractants respectifs, le statut de dirigeant, d'employé, de préposé ou d'agent du Canada ou du Québec, ou l'état d'associé du Canada ou du Québec, ou de co-entrepreneur avec le Canada ou le Québec.

15.4 Rien dans la présente Entente n'empêche la prise de mesures prévues dans la *Loi de police* (L.R.Q. P-13.1) pour assurer la sécurité publique ou la saine administration de la justice dans le Territoire visé dans la présente Entente.

15.5 Aucune disposition de la présente Entente n'empêche les parties d'engager des procédures judiciaires pour faire appliquer les dispositions de la présente Entente et toute mesure corrective qui en découle. Il est cependant entendu, sujet au paragraphe 9.8, que de telles procédures judiciaires ne seront engagées à moins que les Parties n'aient fait un effort, de bonne foi, de résoudre leur différents en conformité avec la section 9.

15.6 La présente Entente prévoit expressément qu'aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat ou de l'Assemblée nationale ne peut être partie à la présente Entente ou en tirer un quelconque profit.

15.7 Il est entendu qu'aucun actuel ou ancien titulaire de fonction officielle au sein du gouvernement du Canada n'obtiendra de bénéfice direct ou indirect de la présente Entente; ou si une personne déroge à cette règle, elle devra satisfaire aux exigences du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* en ce qui concerne les titulaires, actuels ou anciens, de charge publique. Dans l'éventualité où un intérêt acquis durant la période du contrat est susceptible de causer un conflit d'intérêts ou de paraître comme tel, le Conseil doit en informer immédiatement le Canada et le Québec.

15.8 Advenant qu'une disposition quelconque de la présente Entente soit déclarée nulle ou invalide par un jugement sans appel d'un tribunal compétent, les autres dispositions conserveront leur plein effet.

15.9 Tout renseignement recueilli par le Canada ou le Québec dans le cadre de la présente Entente est assujetti aux droits et aux protections prévues dans les lois fédérales et provinciales pertinentes concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

15.10 Les parties conviennent que la présente Entente ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et qu'elle n'a aucun effet sur les positions que les parties aux présentes pourraient adopter en tout temps.

15.11 Cette Entente a été négociée librement par les représentants des parties et le Conseil, le Canada et le Québec attestent, par leur signature, en avoir examiné et compris toutes les dispositions.

15.12 Les parties reconnaissent qu'elles ont, chacune, obtenu un avis légal indépendant relativement à la présente Entente avant de le signer.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES DÛMENT AUTORISÉES À CETTE FIN ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE :

POUR LE CONSEIL MOHAWK DE KANESATAKE,

James Gabriel — March 16th/2004
LE GRAND CHEF — signé le

ET

[signature] — March 16/2004
LE CHEF RESPONSABLE DE LA JUSTICE ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE — signé le

ET

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

[signature] — 19 mars 2004
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE — signé le

ET

[signature] — 19 mars 2004
LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES ET AUX AFFAIRES AUTOCHTONES — signé le

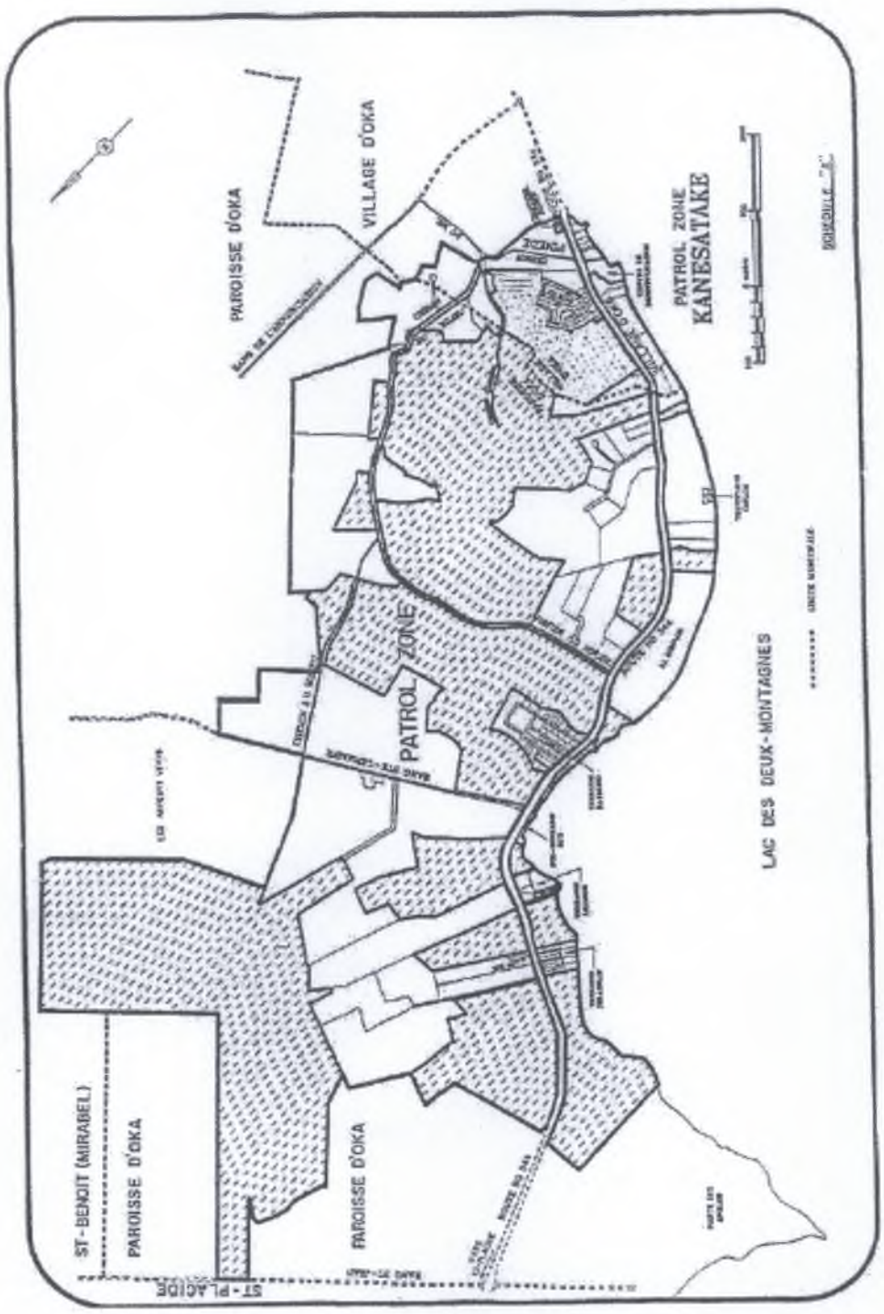
ET

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,

[signature] — MAR 19 2004
LA SOLLICITEURE GÉNÉRALE DU CANADA (Vice-première ministre et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) — signé le

ANNEXE « A »

Zone de patrouille


PAROISSE D'OKA
VILLAGE D'OKA
PATROL ZONE
KANESATAKE
PATROL ZONE
LAC DES DEUX-MONTAGNES
ST-BENOIT (MIRABEL)
PAROISSE D'OKA
PAROISSE D'OKA
ST-PLACIDE

ANNEXE « B »

Prestation des serments des membres au

Corps de police Mohawk de Kanesatake

PRESTATION DES SERMENTS

Serment ou affirmation d'allégeance et d'office

Je, _____, (jure ou affirme solennellement, selon le cas) que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge de membre du Corps de police Mohawk de Kanesatake avec honnêteté et justice et en conformité avec le *Code de déontologie des policiers du Québec* et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, à part de mon traitement ou de ce qui me sera alloué par le Conseil Mohawk de Kanesatake.

Serment ou affirmation de discrétion

Je, _____, (jure ou affirme solennellement, selon le cas) de plus que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

ANNEXE « C »

Prestation des serments des membres de la
Commission de sécurité publique Mohawk de Kanesatake

SERMENTS D'OFFICE ET DE DISCRÉTION
COMMISSION DE SÉCURITÉ PUBLIQUE MOHAWK DE KANESATAKE

Je, _____. (jure ou affirme solennellement, selon le cas) que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge de membre de la Commission de sécurité publique mohawk de Kanesatake avec honnêteté et justice et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, à part de mes honoraires ou de ce qui me sera alloué par le Conseil Mohawk de Kanesatake.

Je, _____, (jure ou affirme solennellement, selon le cas) plus que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être expressément et légalement autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

ANNEXE « D »

Protocole opérationnel conclu entre
le Corps de police Mohawk de Kanesatake et
la Sûreté du Québec

PROTOCOLE OPÉRATIONNEL
ENTRE
LE SERVICE DE POLICE MOHAWK DE KANESATAKE
ET
LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Attendu que l'objectif de ce protocole est de faciliter la prestation d'opérations policières et ceci sans porter préjudice aux mandats respectifs de la Sûreté du Québec et du Service de Police Mohawk de Kanesatake.

1. La responsabilité d'assurer la prestation de services policiers locaux dans la *zone de patrouille*, tel que défini dans l'entente tripartite, incluant la route 344 qui traverse Kanesatake, appartient au service de police Mohawk de Kanesatake.

2. Deux fois par semaine, il est convenu que la Police Mohawk de Kanesatake et la Sûreté du Québec doivent échanger verbalement toutes informations concernant les opérations policières qui ont été menées à l'intérieur du territoire couvrant les 57 lots du village d'Oka et les 2 lots du rang Sainte-Sophie de la paroisse d'Oka. Dans l'éventualité de crimes majeurs commis à l'intérieur du territoire couvrant les 57 lots du village d'Oka et les 2 lots du rang Sainte-Sophie de la paroisse d'Oka, la Police Mohawk de Kanesatake doit en aviser la Sûreté du Québec dès que possible.

3. Les patrouilleurs de la Sûreté du Québec, qui circulent sur la route 344, à l'intérieur des limites de la *zone de patrouille* peuvent intervenir s'ils constatent une infraction à la loi et informeront le Service de Police Mohawk de Kanesatake qui en assumera la responsabilité du dossier.

4. Si dans une poursuite d'un véhicule ou d'un suspect en fuite, la Sûreté du Québec aussi bien que le Service de Police Mohawk de Kanesatake, sont amenés à continuer leur poursuite à l'extérieur de leur juridiction, le service de police impliqué doit en informer l'autre service de police.

5. Conformément à la Loi de police du Québec, la Sûreté du Québec est tenue d'assurer, à la demande du Service de Police Mohawk de Kanesatake, son assistance pour les services de police spécialisés.

   Le Service de Police Mohawk de Kanesatake prêtera assistance à d'autres services de police, sur demande, en ce qui concerne l'exécution de pièces de procédures, la continuation d'enquêtes criminelles ou pour toutes autres infractions aux lois en vigueur.

6. Il incombe aux responsables du Service de Police Mohawk de Kanesatake et de la Sûreté du Québec de porter à l'attention de leur personnel respectif le contenu de ce protocole opérationnel.

7. Dans tous cas de litige, le problème est référé aux officiers responsables du Service de Police Mohawk de Kanesatake et de la sûreté du Québec, qui après avoir analysé la situation, discuteront et tenteront de clarifier ce problème selon ce protocole opérationnel.

8. Dans l'éventualité d'une discordance entre les deux services de police, quant à l'interprétation de ce protocole opérationnel, ce désaccord sera soumis au Comité de liaison, tel que défini dans l'entente tripartite.

9. En situation exceptionnelle, si un membre de la Sûreté du Québec doit poursuivre des opérations policières à l'intérieur de la *zone de patrouille*, ces opérations seront exécutées suite à une consultation du Chef de Police du Service de Police Mohawk de Kanesatake et avec la collaboration de celui-ci.

10. En situation exceptionnelle, si un policier du Service de Police Mohawk de Kanesatake doit poursuivre des opérations policières à l'extérieur de la *zone de patrouille*, ces opérations seront exécutées suite à une consultation du responsable du détachement local de la Sûreté du Québec et avec la collaboration de celui-ci.

Tony Cook

Chef de police
Service de police Mohawk de Kanesatake

Date : 99-06-23

Ronald Lavigueur

Responsable de la Surveillance du territoire
Sûreté du Québec
District de Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière

Date : 99.06-23

ANNEXE « E »

Normes d'embauche des policiers et du Chef de Police

NORMES D'EMBAUCHE

1. Pour les fins de la présente annexe, les expressions et mots suivants ont les définitions indiquées :

   a) « Corps de police mohawk de Kanesatake (CPMK) » : le corps de police établi en conformité avec la présente Entente tripartite;

   b) « Chef de police » : la personne chargée des principales tâches de gestion en regard du Corps de police mohawk de Kanesatake;

   c) « École nationale de police du Québec » : l'École nationale de police du Québec instituée en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1);

   d) « Institut de police du Québec » : l'Institut de police du Québec institué en vertu de l'ancienne *Loi sur l'organisation policière* (L.R.Q., c. O-8.1), et qui a été remplacé par l'École nationale de police du Québec.

2. Une personne doit, pour être embauchée comme policier dans le CPMK :

   a) Posséder les attributs, les avantages et les droits d'un citoyen canadien ou être de citoyenneté canadienne;

   b) être de bonne mœurs selon les conclusions d'une enquête de caractère conduite sous la responsabilité d'un Corps de police qui soit au minimum de niveau 3 tel que reconnu par la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1);

   c) ne pas avoir été reconnue coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le *Code criminel* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce Code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées;

   d) parler, lire et écrire l'anglais ou le français et avoir une certaine connaissance de l'autre langue officielle ou s'engager à acquérir cette connaissance; la connaissance de la langue mohawk étant un atout;

   e) détenir un certificat d'études secondaires complétées avec succès ou l'équivalent reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec;

   f) être titulaire d'un permis de conduire en vigueur pour des véhicules motorisés et être éligible pour obtenir un permis de conduire pour un véhicule d'urgence;

   g) être âgé d'au moins 18 ans au moment de l'embauche.

3. Une préférence sera donnée aux candidats qui sont des membres de la Nation Mohawk et/ou qui ont une ascendance Mohawk, ou aux candidats qui sont membres d'une autre Première Nation et/ou qui ont une ascendance autochtone.

4. En plus de devoir répondre aux exigences prescrites à l'article 2 de la présente annexe, pour être embauchée comme policier au CPMK, la personne doit également réussir, dans les six mois qui précèdent son embauche, un examen médical effectué par un médecin choisi par le chef de police. Le médecin examinateur doit évaluer l'état physique et psychique du candidat en tenant compte des éléments décrits à l'article 5 ci-dessous et produire un rapport écrit détaillé adoptant l'une des conclusions suivantes :

   a) médicalement apte à exercer des fonctions de policier;

   b) médicalement apte à exercer des fonctions de policier sous réserve de la correction d'un problème médical que le médecin examinateur doit préciser. Ce problème doit être corrigé par la personne concernée avant son embauche, dans les six mois qui suivent l'examen médical;

   c) médicalement inapte à exercer des fonctions de policier.

5. En plus de devoir répondre aux exigences prescrites aux articles 2 et 4 de la présente annexe, pour être embauchée comme policier au CPMK, une personne doit être exempte de toute maladie organique, de toute séquelle d'accident et de toute déficience physique ou mentale et de tout problème psychologique qui pourrait constituer une entrave à l'exécution du travail de policier, en tenant compte notamment des normes suivantes :

   a) les yeux et la vision :

      i. l'acuité visuelle ne doit pas être moindre que 6/12 pour le meilleur œil et de 6/30 pour l'autre, sans correction. Dans tous les cas, il doit être possible de corriger la vue à l'aide de lentilles correctrices pour obtenir une acuité visuelle de 6/6 pour un œil et de 6/9 pour l'autre. Les lentilles correctrices doivent être des lentilles cornéennes souples ou des lentilles avec monture, faites d'un matériel organique ou minéral à haute résistance aux impacts et traitées par un processus chimique ou thermique;

      ii. champs visuels : les champs visuels périphériques doivent être d'au moins 140° de chaque œil examiné séparément et être libres de tout scotome;

      iii. relief : l'individu doit pouvoir percevoir le relief;

      iv. perception des couleurs : l'individu doit être évalué au moyen des plaques Ishihara ou pseudoisochromatiques de l'*American Optical*. Un léger déficit peut être toléré mais doit être évalué selon la

méthode suivante : l'examen de la perception des couleurs doit être fait au moyen des plaques isochromatiques de Hardy-Rand-Rittler. Si l'individu répond correctement à la vue des plaques 1 à 6, il est accepté. S'il fait une ou plusieurs erreurs dans la série de 1 à 6, l'examen est poursuivi avec les plaques 7 à 20; il doit pouvoir lire correctement les plaques 12 à 20. Cependant, des erreurs peuvent être tolérées dans la série de 7 à 11.

b) audition : une audiométrie de l'individu (conduction aérienne) doit être faite dans des conditions normalisées (ACNOR z-107.4-1975 ou ANSI s-3.1-1960 (R-1971)). Un individu sera jugé inapte lorsqu'il y a :

   i. perte auditive moyenne à 1 000, 2 000 et 3 000 Hertz supérieure à 25 décibels;

   ii. perte auditive à 500, 1 000, 2 000 et 3 000 Hertz supérieure à 35 décibels;

   iii. perte auditive à 4 000 Hertz supérieure à 45 décibels.

c) système cardio-vasculaire : la tension artérielle de l'individu mesurée au repos, en position assise, ne doit pas être supérieure aux valeurs suivantes :

   i. diastolique : 90 mm Hg ou moins;

   ii. systolique : entre 100 et 145 mm Hg.

d) système musculo-squelettique : toute anomalie empêchant à quelque degré que ce soit la marche, la course, la mobilisation du tronc, des membres supérieurs ou du cou, est considérée comme une cause d'inaptitude à l'examen.

e) examens de laboratoire : l'individu doit subir les analyses suivantes :

   i. glycémie deux heures post prendial;

   ii. analyse d'urine;

   iii. cholestérol;

   iv. hémogramme.

   Une radiographie pulmonaire (36 x 43 centimètres) et un électrocardiogramme doivent être faits et interprétés.

f) équilibre psychique : l'individu doit être évalué par le médecin en regard de son équilibre psychique.

6. De plus, pour être embauchée comme policier au CPMK, la personne qui satisfait aux exigences prescrites aux articles 2 à 5 de la présente annexe doit également a) détenir un diplôme d'études collégiales en techniques policières ou une attestation d'études collégiales en techniques policières et b) compléter avec succès une formation policière de base à l'École nationale de police du Québec en patrouille et gendarmerie ou satisfaire aux normes d'équivalence établies par règlement de l'École nationale de police du Québec.

7. Pour exercer une fonction de chef de police au CPMK, une personne doit répondre aux exigences prescrites aux articles 2 à 6 de la présente annexe et doit soit a) avoir exercé une fonction policière à temps plein pendant au moins cinq (5) années dans un corps de police au Québec ou au Canada, et avoir un certificat en gestion d'un corps policier d'au moins 450 heures de formation, ou soit un diplôme universitaire.

8. Pour exercer une fonction d'enquêteur ou de détective au CPMK, une personne doit répondre aux exigences prescrites aux articles 2 à 6 de la présente annexe et doit avoir exercé une fonction policière à temps plein dans dans un corps de police au Québec ou au Canada pendant au moins cinq (5) années et avoir complété avec succès la formation additionnelle établie par le chef de police en tenant compte des caractéristiques des enquêtes à être menées à Kanesatake.

9. Toute personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente entente, a déjà complété avec succès une formation policière de base de 15 semaines à l'Institut de police du Québec ou à l'École nationale de police du Québec, n'est pas soumise à l'application de l'article 5 de la présente annexe.

10. Toute personne qui, à quelque moment avant la signature de la présente entente, exerçait une fonction policière au CPMK et qui n'a pas complété avec succès une formation policière de base à l'Institut de police du Québec ou à l'École nationale de police du Québec n'est pas soumise à l'application de l'article 6 de la présente annexe jusqu'au 31 mars 2005. Une telle personne continuera de ne pas être soumise à l'application de cet article après cette dernière date, dans la mesure où cette personne complète avec succès une formation policière de base de 15 semaines de patrouille gendarmerie à l'École nationale de police du Québec d'ici au 31 mars 2005.

11. Les articles 4 et 5 de la présente annexe ne s'appliquent pas à une personne a) exerçant une fonction policière au CPMK à la date de l'entrée en vigueur de la présente entente ou b) qui, au moment de son embauche au CPMK, exerce ou a cessé d'exercer depuis moins de deux années (2) une fonction policière au CPMK ou dans tout autre corps de police au Québec.

12. Le paragraphe e) de l'article 2 de la présente annexe ne s'applique pas à une personne exerçant une fonction policière dans un CPMKà la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

ANNEXE « F »

Critères d'admissibilité des membres de la Commission de sécurité publique Mohawk de Kanesatake

Critères d'admissibilité pour
être membre de la
Commission de sécurité publique de Kanesatake

1. Pour devenir membre de la Commission de sécurité publique de Kanesatake, un candidat doit :

   1.1 être âgé d'au moins 18 ans;

   1.2 être de bonnes mœurs;

   1.3 n'avoir jamais été reconnu coupable, à quelque endroit que ce soit, d'une action ou d'une omission reconnue dans le *Code criminel* (Lois révisées du Canada, 1985, chap. C-46) comme étant une infraction ou d'une infraction prévue à l'article 183 du Code en vertu des lois et règlements visés à cet article;

   1.4 ne pas détenir une charge politique pour laquelle il a été élu, en particulier une charge politique au sein du Conseil mohawk de Kanesatake;

   1.5 ne pas occuper un poste de gestionnaire au sein du Conseil mohawk de Kanesatake;

   1.6 ne pas être au service du CPMK ou de la Commission de sécurité publique de Kanesatake;

   1.7 démontrer de l'intérêt envers la communauté mohawk de Kanesatake et posséder des connaissances sur cette dernière;

   1.8 être en mesure d'établir sa crédibilité, en particulier grâce au soutien écrit de 20 membres des Mohawks de Kanesatake.

2. Au moment de retenir un candidat en vertu de l'article 6 de la présente entente, conformément aux critères énoncés à l'article 1 précédent, le Comité de sélection devra faire tous les efforts pour que les membres de la Commission de sécurité publique mohawk de Kanesatake comprennent :

   2.1 des personnes ayant déjà de l'expérience dans les domaines liés à leur mandat, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la jeunesse, des services sociaux et des services de police;

   2.2 des personnes d'origine autochtone autres que des membres des Mohawks de Kanesatake.